

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

N° 189/2023/7.10.3	L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 08/12/2023	
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mme BOFFA, M. PEGURET
Procurations :	Mme ROUX à Mme BERLOU, M. GUILLEMET à M. VIDAL
Elus en exercice : 27	Objet : R.M.E. : modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes prolongée et d'avance Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC
Présents : 23	
Absents : 2	
Procurations : 2	
Votants : 25	

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n°184/2018, en date du 07 décembre 2018, portant création d'une régie d'avances et de recettes prolongées de la Régie Municipale d'Electricité » de Cazouls-les-Béziers,

VU la délibération n°036/2019 en date du 31 janvier 2019 modifiant la régie d'avances et de recettes prolongées de la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls-les-Béziers,

VU l'arrêté n°AD-2023 en date du 17 février 2023 modifiant la régie d'avances et de recettes prolongées de la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls-les-Béziers,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'acte constitutif institué par la délibération N°184/2018 du 7 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les articles 4 et 12 de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongées de la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls-les-Béziers,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2023,

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes prolongées auprès du Service « Régie Municipale d'Electricité » de la commune de Cazouls-les-Béziers.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 23 avenue Jean Jaurès, 34370 Cazouls-les-Béziers, siège administratif de la Régie Municipale d'Electricité.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne tous les jours ouvrés, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- Factures d'énergie (électricité)
- Factures d'utilisation des réseaux

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Numéraires
- Cartes bancaires
- Paiement en ligne
- Chèque énergie
- T.I.P.
- Virements sur DFT
- Prélèvements automatiques
- Tous autres moyens de paiements dématérialisés

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes prolongées désignées à l'article 4, est fixée à 6 mois après la date d'exigibilité.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursements clients

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Virements

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault

ARTICLE 10 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000.00 €.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :

- 53 000.00 € pour les mois de janvier et par année civile,
- 4 000.00 € par mois, de février à décembre et par année civile.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les 15 jours et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le Maire et le comptable public assignataire du S.G.C. Biterrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 25 voix pour

- **APPROUVE la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes prolongée et d'avance auprès des services de la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls-lès-Béziers.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 20 DECEMBRE 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,

